Chambre régionale des comptes
Hauts-de-France

Avis n° 2022-0160

Séance du 19 août 2022

Chambre

AVIS

Article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2021 non transmis

COMMUNE DE LAVACQUERIE

Département de l'Oise

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-13, L. 1612-5 et R. 1612-8 à R. 1612-31 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu l'arrêté du Président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 21 juillet 2022, enregistrée au greffe le 27 juillet 2022, par laquelle la préfète de l'Oise a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif de la commune de Lavacquerie n'a pas été voté ;

VU la lettre du président de la chambre en date du 2 août 2022, notifiée le même jour, informant l'ordonnateur de la commune de Lavacquerie de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations avant le 10 août ;

VU l'avis n° 2022-0153 du 5 août 2022 par lequel la chambre a formulé des propositions pour le règlement du budget primitif 2022 de la commune de Lavacquerie en application des dispositions de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Arnaud Caron ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que l'article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales, dispose que : *« Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-9 et L. 1612-12. A défaut, le représentant de l'Etat saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 1612-5, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité territoriale »* ;

CONSIDERANT que, par la lettre susvisée du 21 juillet 2022, la préfète de l'Oise a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales au motif que le compte administratif 2021 de la commune de Lavacquerie n'a pas été adopté ;

CONSIDERANT que par arrêté du 2 septembre 2021 la préfète de l'Oise a donné délégation de signature au secrétaire général de la préfecture ; que celui-ci a qualité pour agir ;

CONSIDERANT que pour être recevable, la saisine devait porter sur un acte budgétaire, intervenu après la date limite d'adoption du compte administratif, soit postérieurement au 15 juillet 2022 en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ; qu'en l'occurrence la chambre n'a été saisie d'aucun budget voté par la commune adopté au-delà de cette date ; qu'en l'état, la saisine est donc irrecevable ;

CONSIDERANT par ailleurs que la chambre souligne à toutes fins utiles, qu'elle a, dans son avis du 5 août 2022 susvisé, formulé des propositions pour le règlement du budget primitif 2022 ; que celles-ci ont été assises sur la reprise des résultats de l'exercice précédent dont il a été vérifié qu'ils étaient bien concordants avec ceux du compte de gestion 2021 ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 **DECLARE** irrecevable la saisine de la préfète de l'Oise ;

Article 2 **DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète de l'Oise, au maire de Lavacquerie et au comptable de la commune de Lavacquerie, sous couvert du directeur départemental des finances publics de l'Oise *;*

Article 3 **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré par la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, le 19 août 2022.

Présents : M. Sylvain Huet, président de section, président de séance, M. Vincent Croizé-Pourcelet et Mme Marianne Charle, premiers conseillers, M. Cyrille Karpoff, conseiller, et M. Arnaud Caron, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

Sylvain Huet